Signalement :

Taille .....

Cheveux .....

Sourcils .....

Yeux .....

Front .....

Nez .....

Bouche .....

Menton .....

Barbe .....

Figure .....

Signes particuliers .....

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

N.A. RMP.14931/D.

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère public près le Tribunal / Conseil de guerre de Première instance d'Usumbura, à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de MUSAMBI, munyarwanda ~~mu~~ fils de Sebishyimbo(ev) et de Kazanenda(ev) originaire de la colline Ruhengeri, s:chef Mpambara, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu, des abazigaba, marié à Nyirategeka, trois enfants, 1 mois pour c~~o~~/ circulation nocturne, tribunal de Ruhengeri, sans un mouton;

prévenu de 1) Rebellion, 2) coups et blessures, 3) recel de condamné 164;

infraction prévue par les art.s 133,135, 43, 46, ~~1/64~~/ CPL.11.

Attendu que (1) le prévenu est en fuite (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de plus de six mois ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit MUSAMBI,

soit arrêté et conduit à la maison centrale de Kigali

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 2 janvier 1959

L'Officier du Ministère Public.

A.DANSE.-

Arrêté le 13/12/58

par OPJ.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

Ruhengeri
9319